



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 58224

Texte de la question

M Jean-Louis Masson expose à M le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre les souhaits exprimés par la Fédération nationale des déportés internes résistants patriotes (FNDIRP). Les intéressés constatent que leur demande d'indemnisation n'a connu aucune évolution positive durant ces dernières années. Ils demandent que soient abrogés, au plus vite, les articles de la loi de finances pour 1990 concernant la réforme des calculs des suffixes et le plafonnement des pensions. Ils renouvellent leurs demandes de prise en compte des propositions formulées par la commission médicale d'études pour l'amélioration du droit à pension des internes. Ils souhaitent que soient prises en compte les revendications légitimes des patriotes résistants à l'Occupation (PRO) et que les crédits nécessaires à leur indemnisation soient inscrits dans le projet de loi de finances pour 1993. Ils réaffirment enfin leur attachement aux droits à réparation dus par la nation à toutes les catégories de victimes de guerre et en demandent l'amélioration par un retour à la proportionnalité intégrale des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o S'agissant de la réforme du mode de calcul des suffixes, il est précisé qu'une réflexion est d'ores et déjà engagée pour évaluer les conséquences exactes de cette réforme ; une commission s'est réunie le 25 février en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Il a été demandé aux associations de grands invalides participant à cette réunion de présenter leurs observations sur la question des suffixes qui est maintenant à l'étude sur le plan interministériel. 2o En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôt et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. 3o S'agissant de l'indemnisation des souffrances subies, il est rappelé que les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle (PBO) bénéficient de dispositions spéciales prises depuis 1973 (validées par la loi du 21 décembre 1983, Journal officiel du 22 décembre) « en tant que ces dispositions déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables ». Les améliorations qui pourraient être apportées à cette réglementation ont été examinées par une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale du secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre. Cette commission a formulé des propositions d'ordre médical concernant les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Un

projet de loi reprenant les conclusions de la commission medicale a ete transmis pour avis au ministre en charge du budget. Il demeure que les dossiers de pension des PRO peuvent etre soumis a la commission speciale nationale de reforme des deportes et internes, resistants et politiques. L'indemnisation en faveur de cette categorie de victimes de guerre est a l'etude sur le plan interministeriel. 4o Le retablisement de la proportionnalite des indices de pension d'invalidite de 10 a 100 p 100 instauree par la loi du 31 mars 1919 et abandonnee par le Parlement et le Gouvernement des 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan de revalorisation des pensions de veuves, cette mesure presente l'interet de reequilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus elevees. En tenant compte du fait que la reforme envisagee ne beneficierait pas aux pensions cristallisees exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le cout du retablisement de la proportionnalite des pensions en paiement inferieures a 100 p 100 et non assorties d'une allocation de grand mutile serait superieur a 1 milliard de francs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58224

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2268